



ST/IT/MF/2023-098

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**  
**RUE DE L'AMBASSADEUR**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Permis de Construire n° 95 218 20 U 0014 délivré le 22 décembre 2020,  
VU l'autorisation du département du Val d'Oise n°2023\_25 délivrée le 31 janvier 2023,  
VU l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2023-AV-0055 délivrée le 31 janvier 2023,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise ECOTS-BTP, TSA 70011, 69134 DARILLY en vue de réaliser un branchement d'eau potable pour le compte de VEOLIA, chez Monsieur DUDEK au 72 rue de l'Ambassadeur.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ECOTS-BTP est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 06 MARS AU MARDI 04 AVRIL 2023**  
**Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00**

**ARTICLE 2 :** Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et mi-chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

**ARTICLE 3 :** De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.  
Une déviation pour les piétons sera mise en place.

**ARTICLE 4 :** La chaussée pourra être rétrécie à l'aide de la signalisation verticale réglementaire.  
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7 :** La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.  
Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.  
Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à ECOTS-BTP, à VEOLIA, au Département du val d'Oise, à la CACP et transmise aux personnes visées dans l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 22 FEVRIER 2023



Jean-Pierre HARDY  
Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville